

ALERTE

Deux années de plus pour le transport du carburant diesel dans les citernes amovibles non normalisées

En vertu du permis de niveau équivalent de sécurité SH 6216 délivré le 16 décembre 2002, les citernes amovibles non normalisées peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 2005 pour le transport du carburant diesel⁽¹⁾. Ce permis vise tous les utilisateurs de citernes amovibles dont la capacité se situe entre 450 et 5 000 litres. Vous pouvez bénéficier des droits conférés par ce permis même si vous n'avez pas fait expressément la demande de ce dernier. Pour ce faire, vous n'avez qu'à marquer le numéro de permis « SH 6216 » de façon visible et lisible sur la citerne à l'aide de caractères d'une hauteur minimale de 25 mm. Il s'agit d'une condition liée au permis. Une fois le numéro du permis apposé sur la citerne, on peut continuer de l'utiliser pour le transport du carburant diesel jusqu'au 1er janvier 2005.

On peut continuer à utiliser les citernes non normalisées pour le transport du carburant diesel au-delà du 1^{er} janvier 2005, soit jusqu'en 2010, s'ils satisfont à l'exigence particulière 5(b) de la norme CAN/CSA-B621-98. Pour être admissible, en vertu de l'exigence particulière 5(b), la citerne doit faire l'objet d'une inspection par un établissement inscrit auprès de Transports Canada pour l'inspection des citernes TC306 ou TC406. Cet établissement procédera à un examen visuel ainsi qu'à des épreuves d'étanchéité et de pression à 21 kPa (3 psi).⁽²⁾ Si les résultats sont satisfaisants, l'établissement apposera une plaque signalétique « Citerne non normalisée pour liquides inflammables » aux fins d'identification. Aux termes de l'exigence particulière 5(b), les citernes non normalisées doivent également être inspectées périodiquement une fois la plaque signalétique non normalisée apposée, comme s'il s'agissait de citernes TC306. L'inspection périodique comprend un examen visuel annuel et une épreuve d'étanchéité effectuées par un établissement inscrit auprès de Transports Canada. Les citernes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection au-delà de la date d'inspection prévue ne peuvent être utilisées de nouveau.

Les citernes amovibles fabriquées avant 2003 et conformes à la norme ULC/ORD C142.13 peuvent être utilisées jusqu'en 2010. Il n'est pas nécessaire que le numéro de permis et la plaque signalétique non normalisée décrits ci-dessus soient affichés sur ces citernes. Cependant, ces dernières doivent faire l'objet d'une inspection et d'épreuves périodiques à titre de « GRV de transport » (grands récipients pour vrac), tel que le prescrit la norme CAN/CGSB 43.146-2002, qui nécessite un examen visuel interne et externe tous les 60 mois. Cette période de 60 mois débute à la date de fabrication ou une inspection subséquente.

Pour que les citernes amovibles fabriquées après le 1er janvier 2003 puissent être utilisées pour le transport des liquides inflammables, elles doivent être conformes à la norme de l'ONU sur les GRV de transport, tel que le prescrit la norme CAN/CGSB 43.146-2002. Au moment de choisir une citerne, les utilisateurs devraient s'assurer qu'elle est conforme aux exigences qui s'appliquent.

Le tableau sommaire paru dans un article du Bulletin de nouvelles (été 2002) et s'intitulant « Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et le transport de l'essence et du carburant diesel par citernes de ravitaillement portatives (citernes amovibles et citernes hors route) » est reproduit ici avec les modifications résultant du permis SH 6216. Cet article représente encore une excellente référence à l'égard du transport par route des liquides inflammables. Le permis SH 6216 peut être visualisé à partir du site Web de TMD à l'adresse suivante : http://www.tc.gc.ca/tmd/permis/permis.htm

⁽²⁾ Les épreuves d'étanchéité et de pression seront effectuées comme s'il s'agissait d'une citerne TC306 aux termes de CAN/CSA B620-98, tel que l'autorise le permis SH6216.



¹⁾ Les dispositions qui s'appliquent au DIESEL UN1202 s'appliquent également au mazout de chauffage domiciliaire et à d'autres liquides inflammables du groupe d'emballage III, n'ayant aucune classification secondaire et un point d'éclair supérieur à 37,8 °C.

Tableau récapitulatif

Produit et capacité du contenant	Contenant prescrit	Contenant(s) optionnel(s)	Date butoir au(x) contenant(s) optionnel(s)
DIESEL UN 1202 450L ou moins	Non conforme.	S.O.	S.O.
ESSENCE UN 1203 30L ou moins	Non conforme, lorsque les conditions de «quantité limitée» sont respectées.	S.O.	S.O.
ESSENCE UN 1203 Entre 30L et 450L	Bidon (Jerrycan) ou fût selon CGSB 43.150 ou GRV de transport conforme à la norme de l'ONU selon CGSB 43.146.	ULC/ORD C142.13, construits avant 2003.	2010
DIESEL UN 1202 Entre 450L et 3000L	GRV de transport conforme à la norme de l'ONU selon CGSB 43.146 ou	GRV de code 31A et 31B, TC 57 et ULC/ORD C142.13, tous construits avant 2003.	2010 selon ULC/ORD C142.13 et S.O. pour les autres.
	TC 306/406 selon CSA B620.	Citerne non normalisée construite avant 2003 éprouvée et marquée en fonction de l'exigence particulière no 5(b) de la norme CSA B621.	2010
		Citerne non normalisée selon le permis SH 6216.	2005
DIESEL UN 1202 Plus de 3000L	TC 306/406 selon CSA B620.	ULC/ORD C142.13, construits avant 2003.	2010
		Citerne non normalisée construite avant 2003 éprouvée et marquée en fonction de l'exigence particulière no 5(b) de la norme CSA B621.	2010
		Citerne non normalisée selon le permis SH 6216. (5000 L maximum)	2005
ESSENCE UN 1203 Entre 450L et 3000L	GRV de transport conforme à la norme de l'ONU selon CGSB 43.146 ou	GRV de code 31A et 31B, TC 57 et ULC/ORD C142.13, tous construits avant 2003.	2010 selon ULC/ORD C142.13 et S.O. pour les autres.
	TC 306/406 selon CSA B620.	Citerne non normalisée construite avant juillet 1995 éprouvée et marquée selon l'exigence particulière no 17 de la norme CSA B621	2005
ESSENCE UN 1203 Plus de 3000L	TC 306/406 selon CSA B620.	ULC/ORD C142.13 (5000L maximum) construite avant 2003 et TC 57.	2010 selon ULC C142.13 et S.O. pour les autres
		Citerne non normalisée construite avant juillet 1995 éprouvée et marquée selon l'exigence particulière no 17 de la norme CSA B621.	2005